

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Partie Législative)

QUATRIÈME PARTIE
LA RÉGION

LIVRE III
FINANCES DE LA RÉGION

TITRE III
RECETTES

CHAPITRE II
MODALITES PARTICULIERES DE FINANCEMENT

Section 3 :Dotation globale de fonctionnement

Article L4332-5

(Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 15 II)

(Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 art. 21 II)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 134)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 106)

(Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 art. 48 I finances pour 2004)

Le potentiel fiscal d'une région est déterminé par application aux bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des trois taxes de la pénultième année du taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation.

Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :

Les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées et de la taxe d'habitation sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en oeuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation.

Ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes et celui de la taxe d'habitation de l'année précédant la mise en oeuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases et la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation.